

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES ILES
CI-APRÈS APPELÉ: LA COMMISSION

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS
DE SOUTIEN (C.S.N.)
COMMISSION SCOLAIRE DES ILES
CI-APRÈS APPELÉ: LE SYNDICAT

DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3.1.01

Le Syndicat peut nommer une (1) personne salariée par établissement de travail ou par service, lorsque plusieurs services sont concentrés dans le même établissement, une (1) personne pour les métiers, une (1) personne pour la cafétéria, une (1) personne pour les concierges, comme délégué syndical, dont les fonctions consistent à rencontrer toute personne salariée du même établissement ou service qui a un problème concernant ses conditions de travail pouvant donner naissance à un grief.

3.8.05

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:
«La commission transmet au Syndicat copie des procès-verbaux du comité exécutif et du conseil des commissaires approuvés comme document public.

4.0.00

Dans les trente (30) jours suivant la signature de cette entente, le Syndicat nommera ses représentants au comité des relations de travail et dans les quinze (15) jours suivant, les parties se réuniront pour établir la procédure des futurs rencontres.

CONGÉS SPÉCIAUX

5 1.01

H) Un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, accident d'auto, retard d'avion et/ou de bateau) qui oblige un(e) employé(e) à s'absenter de son travail ou pour tout autre raison qui oblige l'employé(e) à s'absenter de son travail tel que défini ci-après:

- 1) Le décès de son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce, autrement que par alliance: une demi (½) journée s'il-elle assiste aux funérailles.
- 2) Maladie grave de son conjoint, ses enfants ou une personne à charge attesté par un certificat médical fourni à la commission dans les délais impartis par la réglementation des absences.
- 3) La passation d'un contrat devant notaire pour l'achat ou la construction de sa résidence principale ou l'achat d'un terrain pour y construire sa résidence principale: une demi (½) journée.
- 4) Pour toute autre raisons jugées valable par la commission.

L'employé(e) bénéficie de deux (2) journées additionnelles aux nombres fixés aux paragraphes 1) et 2) si l'évènement a lieu à l'extérieur des Iles.

TEMPÊTE DE NEIGE

5.1.09

La commission s'engage à ne pas faire de coupure de salaire des employés(es) les jours de tempête générale reconnue ou déclarée comme telle.

.1.10

La Commission et le Syndicat s'entendent sur la définition d'une tempête générale comme suit: toute tempête qui provoque une paralysie générale de la circulation sur l'ensemble des Iles ou qui provoque une impraticabilité des routes en cas de verglas.

C) Dans le cas de tempête de neige ou verglas ou des étudiants demeurent ou résident dans les locaux de la commission, les employés(es) tenus(es) de demeurer à l'établissement de la commission pour accomplir leurs tâches habituelles, pourront en absence autorisé avec traitement (y compris les primes) durant les arrêts pédagogiques ou autres congés des étudiants, suivant la dite tempête.

JOURS CHOMÉS ET PAYÉS

5.2.02

- Jour de l'An-----	01/01/88
- Lendemain du jour de l'An-----	04/01/88
- Vendredi Saint-----	01/04/88
- Lundi de Pâques-----	04/04/88
- Fête de la Reine-----	16/06/88
- Saint Jean Baptiste-----	24/06/88
- Confédération-----	01/07/88
- Fête du travail-----	05/09/88
- Action de Grace-----	10/10/88
- Veille de Noël-----	23/12/88
- Noël-----	26/12/88
- Le lendemain de Noël-----	27/12/88
- Veille du jour de l'An-----	30/12/88
- 1er jour chômé et payé supplémentaire-----	28/12/88
- 2ième jour chômé et payé supplémentaire-----	29/12/88

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

5.7.00

Les parties conviennent d'établir une politique de formation et de perfectionnement avec priorité:

- 1) Recyclage des classes d'emploi en disponibilité.
- 2) Récupération scolaire.

La politique sera discutée et établie en comité de relation de travail.

VÉRIFICATION DES FOURNAISES

6.6.09 Les parties conviennent de maintenir le régime de vérification des fournaises en vigueur pour 79-82.

LOCATION ET PRET DE SALLES

6.8.00 Lorsque la commission décide de confier la location et prêt de salle à ses employés(es), la commission et le syndicat conviennent que les tâches prévues à 6.8.01 A), sont confiées au gardien dans les écoles où un tel service existe.

Les tâches prévues à 6.8.01 B) sont confiées au concierges de l'école selon la politique établie.

HORAIRE DE TRAVAIL

8.2.10 Conformément à l'article 8.2.10, la commission et le Syndicat conviennent de transférer l'horaire de travail de ses employés(es) de soir ou de nuit dans dans l'horaire du jour, lorsque les élèves n'ont pas de cours.

8.2.11 Conformément aux dispositions de l'article 8.2.09, les employés(es) continueront de bénéficier sans perte de salaire de l'horaire d'été accorder en 75-76, soit de:

8h00 à 12h00

13h00 à 16h30

VÊTEMENTS ET UNIFORMES

8.6.00 La commisison s'engage à fournir aux personnels affectés à la cafétéria, trois (3) chemises blanches par année.

ARTICLE GÉNÉRALE

La Commission convient que les articles précédents s'ajoutent aux articles existants ou les circonscrivent selon le texte. De plus la commission s'engage à imprimer le document (arrangements locaux) et à en remettre copie à tous les salariés(es) couverts(es) par le certificat d'accréditation.

La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature et fait partie intégrante de la convention collective et y demeure pour la durée de la convention 1986-1988.

En foi de quoi les parties ont signé à L'Anse-au-Loup
Iles de la Madeleine, ce 27^e jour du mois de avril
_____ 1988

Rosane Arsenault

Commission Scolaire des
Iles de la Madeleine

Jacques Cyr
Jean Marc Roy

Syndicat National des employés
de soutien C.S.N. de la
Commission Scolaire Régionale
des Iles de la Madeleine.